

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 12 février 2024

Délibération n° CP-2024-3048

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire - Fixation des conditions techniques et financières - Convention de transport et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 26 janvier 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charriot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. R. Debû, Mme H. Duvivier Dromain, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. J-L. Da Passano (pouvoir à M. D. Kimelfeld), Mme N. Dehan (pouvoir à Mme C. Brossaud), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), M. R. Marion (pouvoir à Mme V. Brunel).

Commission permanente du 12 février 2024**Délibération n° CP-2024-3048**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire - Fixation des conditions techniques et financières - Convention de transport et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 24 janvier 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole recueille, dans ses systèmes d'assainissement (réseaux et stations), les effluents du territoire de 27 communes situées en dehors de son périmètre, appelées communes extérieures, et de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Le service rendu aux communes extérieures comprend le transport des eaux usées, leur traitement en station d'épuration, la gestion des eaux pluviales raccordées, ainsi que la responsabilité du rejet au milieu naturel.

Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ce service entre les communes extérieures et la Métropole sont fixées par des conventions dont les plus anciennes ont été établies entre 1981 et 1991. Les tarifs prévus par ces conventions ont progressivement évolué à la hausse pour passer d'une logique d'incitation au raccordement à une logique d'équité avec les usagers métropolitains.

Après renégociation avec certaines communes, par délibération du Conseil n° 2019-3765 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé l'évolution des conditions techniques, réglementaires et tarifaires de ces conventions.

La Commune de Lissieu a intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1^{er} janvier 2011. La station d'épuration de Lissieu-Sémanet ainsi que le collecteur de transport le long de la RD 385 (situés sur la commune de Dommartin) ont été transférés à la Communauté urbaine de Lyon qui en a pris la maîtrise d'ouvrage.

La Commune de Dommartin a signé, en 2011, une convention avec la Communauté urbaine concernant la prise en charge et le traitement des effluents de la commune dans les systèmes de la Communauté urbaine, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011 et ce, pour une durée de 10 ans.

Au 1^{er} janvier 2019, la Commune de Dommartin a transféré la compétence assainissement à la CCPA.

Le renouvellement de la convention avec la CCPA se fait selon le modèle délibéré par la Métropole, en 2019, et déjà mis en place pour les autres communes.

II - Approbation d'une nouvelle convention

Cette convention est établie en application de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses compétences à une collectivité territoriale située en dehors de son territoire.

Elle a, notamment, pour objet de déterminer les éléments suivants :

- les modalités techniques de fonctionnement du système d'assainissement de Lissieu-Sémanet,
- les conditions d'acceptation des effluents en vue de leur transport et traitement,
- les modalités de participation financière de la CCPA.

III - Conditions financières

Dans le cadre défini par la convention à conclure, la CCPA versera une participation financière à la Métropole au titre de la prise en charge du transport et du traitement de ses effluents.

La Métropole encaissera, par ailleurs, la totalité des primes et aides versées par l'Agence de l'eau, au titre du fonctionnement du système d'assainissement.

Le taux de base de la rémunération de la Métropole (Rc) comprend une partie relative à la gestion des eaux usées et une partie relative à la prise en charge des eaux pluviales :

- le taux de base de la redevance eaux usées (Reu) est le suivant :

. Reu (année n) = 0,69 x taux de base de la redevance de la Métropole (année n) ;

- le taux de base de la redevance eaux pluviales (Rep) est le suivant :

. Rep (année n) = 0,5 x [dépenses de la Métropole au titre des eaux pluviales (moyenne n-6 à n-2) / volume facturé aux habitants de la Métropole (moyenne n-6 à n-2)].

À compter de la 2^{ème} année de facturation (année 2025 facturée en 2026), un dispositif de plafonnement sera mis en place, afin que l'augmentation de la redevance Rc ne soit pas supérieure à 4 % d'une année sur l'autre.

Cette rémunération est passible de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (10 % à la date de signature de la convention).

La rémunération de la Métropole sera recalculée chaque année, selon les modalités fixées par la convention. La Métropole transmettra, avant le 15 janvier de l'année n, les éléments de facturation de l'année n.

Les volumes pris en compte pour la rémunération seront les mètres cubes consommés et les mètres cubes pompés à la nappe ou à toutes autres sources et rejetés au réseau l'année n-1, qui auront été soumis au paiement de la redevance assainissement (facturation en 2025 sur les volumes 2024).

La convention est établie pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de cinq ans.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention à passer entre la Métropole et la CCPA pour le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Dommartin, sur la station de traitement de Lissieu-Sémanet ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de transport et de traitement des eaux usées à passer entre la Métropole et la CCPA, sur la base du modèle de convention délibéré en 2019.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2024 et suivants - chapitre 70 - opération n° 2P19O2184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 13 février 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240212-315443-DE-1-1 Date de télétransmission : 13 février 2024 Date de réception préfecture : 13 février 2024
